



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales et de
l'Environnement

Bureau des Affaires
Environnementales

15 décembre 2011

Arrêté complémentaire n° 11 - 3722

Actualisant les prescriptions applicables à la Société
SICA Atlantique – site Bertrand I et II
69 rue Montcalm
17000 LA ROCHELLE

La Préfète de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.512-31 et R.512-33 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-147-DIR-I-B4 du 18 mai 1987 modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 novembre 1987, 7 avril 1998, 13 mai 2002 et 22 juin 2006 ;

VU la circulaire du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification Orsec afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 22 septembre 2011 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 octobre 2011 ;

VU l'avis en date du 3 novembre 2011 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 10 novembre 2011 ;

VU les observations émises par l'exploitant par courrier du 18 novembre 2011 sur ce projet d'arrêté ;

VU la réponse de Madame la Préfète adressée à l'exploitant par courrier daté du 1er décembre 2011 ;

Considérant que l'incendie survenu dans la galerie aérienne de liaison entre les installations du site « Bertrand » et le quai Lombard le 27 mai 2011 a fait apparaître des lacunes dans l'organisation des secours internes ;

Considérant que l'étude de dangers du site a été réalisée avant l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;

Considérant les conditions d'aménagement et d'exploitation permettant de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Etude de dangers

La société SICA Atlantique est tenue de mettre à jour l'étude de dangers du site « Bertrand I et II » situé 69 rue Montcalm à La Rochelle (17000). Cette étude comprend à minima les éléments suivants :

a. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

L'exploitant identifie et caractérise les potentiels de dangers des installations et notamment ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières susceptibles de générer des dommages par effets dominos réciproques (accident de TMD ...)

b. Description de l'environnement et du voisinage

c. Réduction des potentiels de dangers

d. Estimation des conséquences de la matérialisation des dangers

e. Accidents et incidents survenus

f. Evaluation préliminaire des risques

L'exploitant identifie tous les scénarios susceptibles d'être directement ou par effet domino, à l'origine d'un accident majeur.

g. Etude détaillée de réduction des risques

Pour chaque scénario d'accident majeur identifié, l'exploitant démontre qu'il a mis en œuvre les mesures permettant d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement. En particulier, chaque scénario dont le risque est réductible, fait l'objet d'une démarche de réduction des risques par application de mesures de maîtrise des risques jusqu'à atteindre un niveau de risque résiduel aussi bas que raisonnablement réalisable.

h. Résumé non technique de l'étude de dangers – Cartographie

L'exploitant établit un résumé non technique du contenu de l'étude de dangers faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques et son évolution éventuelle, sous forme didactique. Les propositions d'amélioration, les délais et les coûts correspondants sont explicités.

L'exploitant établit pour chaque phénomène dangereux, une représentation cartographique des zones d'effet associées à la situation actuelle et le cas échéant, une représentation cartographique des zones d'effet associées à la situation à terme, correspondant à la mise en œuvre des mesures issues de l'étude de dangers.

i. Points importants relatifs à la démarche d'analyse et de hiérarchisation des risques

L'analyse des risques porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables (phases transitoires, modifications, marches dégradées, ...).

L'exploitant présente et justifie la méthodologie mise en œuvre dans le cadre de sa démarche d'analyse et de réduction des risques.

Il justifie en particulier que les conjonctions d'événements simples ont bien été prises en compte par un groupe de travail approprié dans l'identification des causes d'accidents majeurs.

L'exploitant justifie qu'il a pris en compte dans les événements initiateurs de phénomènes dangereux, les effets dominos induits par d'autres installations.

Pour chaque phénomène dangereux identifié, l'exploitant définit l'accident majeur correspondant.

L'exploitant démontre que l'évaluation de la probabilité des accidents majeurs ou des phénomènes dangereux est réalisée selon une méthode pertinente.

L'étude de dangers est remise en 2 exemplaires à Monsieur la Préfète de Charente Maritime au plus tard le 1^{er} mars 2012.

Article 2 – Plan d'opération interne

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard avant le 1^{er} avril 2012.

Il en transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées et un exemplaire au SDIS.

L'exploitant réalise un exercice POI en collaboration avec les services de secours dans les 6 mois à compter de la transmission du POI aux services précédemment cités.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I..En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (notamment suite à une modification notable dans l'établissement),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 Euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 – Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordé, sera affiché à la Mairie de LA ROCHELLE pendant une durée minimum d'UN MOIS avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Charente-Maritime - Service des Affaires environnementales, le texte des prescriptions ; un certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de LA ROCHELLE.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfète et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département de la Charente-Maritime.

Article 5 - Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le Maire de LA ROCHELLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 15 décembre 2011

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Julien CHARLES